

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

LA LETTRE

Juillet 2010

4

Au sommaire

Brevets d'invention
Signes distinctifs
Dessins et modèles

PAGE 2

Droits d'auteurs
Droits voisins

PAGE 3

Informatique

PAGE 4

Dossier : Proposition de loi
renforçant la sécurité des données
à caractère personnel

PAGE 5

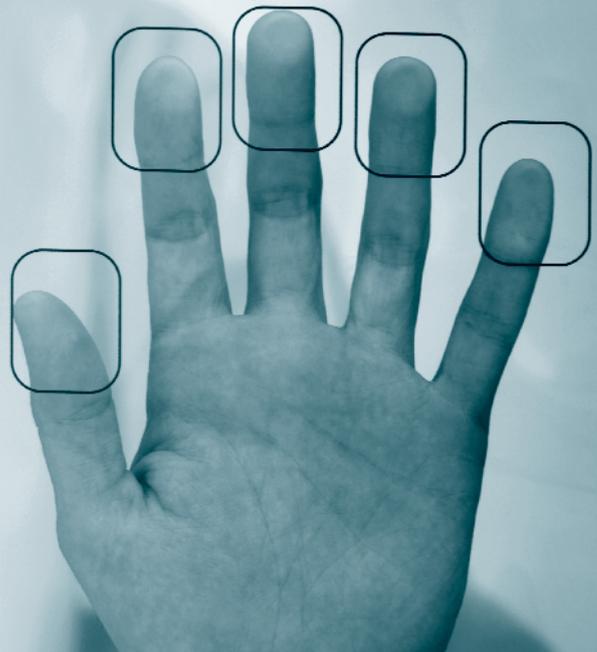
Télécommunications
Internet

PAGE 6

Tribune ouverte :

Focus sur la qualité d'hébergeur

PAGE 7



ÉDITO

Méthode est assurément un nom commun en droit de la propriété intellectuelle, imperméable au discours protecteur traditionnel des régimes juridiques habituellement empruntés à cette branche du droit.

Le savoir faire n'est pas protégé par le droit d'auteur, comme l'a rappelé le Tribunal de Grande Instance de Paris (3^e ch., 4^e sect., 12 nov. 2009). Seule la création qui résulte de son emploi est susceptible de l'être.

Le même Tribunal (TGI Paris, 19 mars 2010) vient également d'annuler un brevet européen portant sur un moteur de recherche, au motif que la description ne porte que sur la façon d'obtenir des résultats pertinents, en l'absence de description des caractéristiques techniques du moteur lui-même.

Non protégeable si ce n'est au moyen d'un réseau d'obligations personnelles (obligations de confidentialité notamment), la méthode n'est donc pas un bien, à l'exception, bien entendu, des supports qui la contiennent.

Cette affirmation est certes en contradiction avec l'évolution naturelle du droit et de la terminologie anglo-saxonne et européenne qui se développe autour de cette importante composante du patrimoine intellectuel des entreprises.

Il convient cependant de faire un retour aux sources afin de ne pas se méprendre sur la portée des droits et la lecture des contraintes juridiques qu'imposent une protection et la rédaction de contrats appropriés.



Brevets d'invention

Proposition de loi sur les inventions de salariés

Une proposition de loi visant à réformer le droit des inventions de salariés a été déposée à l'Assemblée nationale le 5 février 2010 (Prop. AN du 5 févr. 2010, n° 2288).

Cette proposition tend à aligner la rémunération supplémentaire des inventeurs salariés du secteur privé sur celle des inventeurs agents publics. De vifs débats sont à prévoir.

Dessins et modèles

Premier arrêt du TPIUE en matière de dessins et modèles communautaires

Le Tribunal de l'Union Européenne a annulé la décision de l'OHMI qui avait rejeté la demande de nullité d'un dessin et modèle de PepsiCo relative à la forme d'un « rapper » (petit disque plat ou légèrement convexe sur lequel des images publicitaires en couleur peuvent être imprimées) au motif que c'est à tort que l'Office a considéré que certaines similitudes des deux dessins ou modèles en cause étaient le résultat d'une restriction de la liberté du créateur alors que d'autres représentations de tels articles promotionnels étaient possibles (TPIUE, 18/03/2010, T-9/07).

Signes distinctifs

MARQUES ET ADWORDS : ÉPILOGUE

La Cour de Justice de l'Union Européenne vient de répondre aux questions préjudicielles posées par la Cour de cassation à l'occasion de litiges mettant en cause le système Adwords du prestataire de référencement Google (CJUE 23/03/2010, C-236/08, C-237/08, C-238/08).

Par trois arrêts très remarquables rendus le 23 mars 2010, la Cour a précisé à la faveur de Google que :

— sur le terrain de la contrefaçon

(i) si le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un mot clé identique à ladite marque que cet annonceur a sans le consentement dudit titulaire sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, lorsque ladite publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers;

(ii) le prestataire d'un service de référencement sur Internet, qui stocke en tant que mot clé un signe identique à une marque et organise l'affichage d'annonces à partir de celui-ci, ne fait quant à lui pas un usage contrefaisant de ce signe;

— sur le terrain du commerce électronique

(i) la règle de la limitation de responsabilité au bénéfice des prestataires d'hébergement a vocation à s'appliquer au prestataire d'un service de référencement sur Internet lorsque ce prestataire n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées ;

(ii) s'il n'a pas joué un tel rôle, ledit prestataire ne peut être tenu responsable pour les données qu'il a stockées à la demande d'un annonceur à moins que, ayant pris connaissance du caractère illicite de ces données ou d'activités de cet annonceur, il n'ait pas promptement retiré ou rendu inaccessibles lesdites données.

MARQUES ET DÉCHÉANCE : RETOUR « AU LOTUS »

Prenant acte de la récente position des juridictions communautaires, la Cour de cassation est revenue à sa jurisprudence ancienne « Au Lotus » par laquelle elle considère qu'une société, qui dépose plusieurs marques portant sur des signes proches, a entendu revendiquer autant de monopoles distincts. La conséquence est sévère : l'exploitation de l'une ne saurait constituer la preuve de l'exploitation sérieuse des autres et ne permet pas à ces dernières d'échapper à la déchéance sur le fondement de l'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle (Cass.Com, 16/02/2010, n° 08-21879).

Droits d'auteurs

LA CESSION DES DROITS DE REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE N'IMPLIQUE PAS NÉCESSAIREMENT LE DROIT DE LA DÉPOSER À TITRE DE MARQUE

L'auteur d'un dessin utilisé pour décorer l'emballage d'un parfum avait cédé à la société exploitant le parfum certains de ses droits d'auteur, principalement le droit de reproduction. La société cessionnaire a pris l'initiative de déposer la marque du parfum reproduisant son étui orné dudit dessin, l'auteur a alors assigné la société en contrefaçon.

Aux termes d'un arrêt du 16 février 2010, la Cour de cassation a confirmé la décision d'appel ayant relevé que l'acte de cession ne précisait pas que le dessin pouvait être déposé à titre de marque, considérant que : « aucun usage n'imposant qu'à elle seule et sauf clause contraire expresse, la cession des droits de reproduction d'une œuvre sur des étuis et emballages implique cession du droit de déposer ce dessin en tant que marque » (Cass. Com. 16/02/2010). Il conviendra donc, lors de la rédaction des clauses de cession des droits d'auteur, de viser expressément le droit de déposer l'œuvre à titre de marque. Il est intéressant de relever que l'existence d'usages établis aurait pu pallier le silence du contrat.

LE DROIT DE DIVULGUER MAIS PAS SEULEMENT...

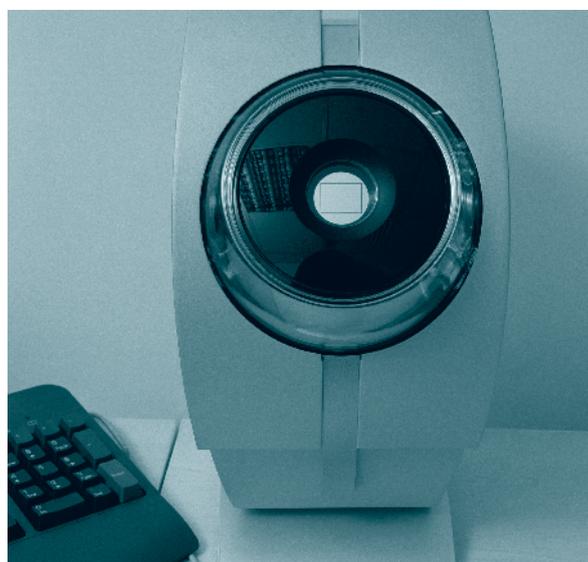
Un arrêt important de la Cour de cassation est venu consacrer les contours de l'exercice du droit de divulgation d'une œuvre posthume. Cet attribut du droit moral implique bien évidemment la décision de porter à la connaissance du public une œuvre mais aussi « le droit de déterminer le procédé de divulgation et celui de fixer les conditions de celle-ci » (Cass. Civ.1^{re} 25/03/2010). En matière littéraire, cela se traduit par le choix de l'éditeur et des conditions de cette édition. Un héritier, qui ne serait co-indivisaire que du droit patrimonial, ne sera donc pas associé à ces décisions stratégiques, pourtant empreintes de patrimonialité.

DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES : PRÉCISION DE COMPÉTENCE

La victime d'une saisie en matière de bases de données a tenté de contester la compétence du Président de tribunal de grande instance l'ayant autorisée en soutenant que seul le juge consulaire était compétent pour autoriser une telle mesure dès lors que les parties étaient commerçantes. L'article L. 343-1 CPI, siège de la mesure de ladite saisie, ne vise certes que « la juridiction civile compétente », mais l'article L. 331-1 posant le principe de la compétence du tribunal de grande instance s'étend bien à toute « la première partie du présent code » (de la propriété intellectuelle) en ce compris donc le Titre IV consacré aux droits des producteurs des bases de données. Les juges ont par conséquent justement retenu que « la juridiction civile compétente » visée par l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle en ce qui concerne l'atteinte aux droits du producteur de bases de données ne peut être que le tribunal de grande instance » (CA Versailles 06/01/2010).

LA PREUVE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER L'IMAGE : UN JEU D'ENFANT ?

Plusieurs mois après avoir accompagné son fils à une séance de photographie chez la mère d'un de ses amis, la mère aurait découvert que l'image de son enfant était utilisée sur l'emballage d'un jeu. Considérant n'avoir nullement autorisé une telle exploitation, la mère de l'enfant a saisi les tribunaux. Son action a été rejetée. Effectivement, les mères des deux autres enfants invités ce jour là ont confirmé avoir été informées de cette utilisation à des fins commerciales et il n'existait aucune raison de croire que l'appelante n'ait pas reçu la même information. Celle-ci reconnaissait d'ailleurs pendant la procédure avoir été effectivement informée de cette utilisation. Ce faisant, la Cour d'appel de Rouen a retenu qu'en accompagnant son enfant à cette séance, la mère ayant connaissance de l'utilisation projetée, avait donné son autorisation (CA Rouen 10/02/2010).



Les deux arrêts présentés traitent d'une problématique souvent rencontrée, la location financière du matériel informatique de l'entreprise.

INDIVISIBILITÉ DES CONTRATS DE PRESTATIONS ET DE LOCATION FINANCIÈRE

Une société conclut des contrats de prestations informatiques et des contrats de location financière de matériel informatique avec deux entités. Après résiliation des contrats de prestations pour inexécution du prestataire, le client invoque l'indivisibilité des contrats de location et de prestations pour ne pas payer les loyers. La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel qui n'a pas recherché si les contrats conclus le même jour, pour une même durée et prévoyant des redevances comprenant les coûts des loyers ne révélaient pas la commune intention des parties de rendre leurs accords indivisibles (Cass. Civ I 14/01/2010 n°08-15.657).

RÉSILIATION DES CONTRATS DE FOURNITURE ET DE LOCATION FINANCIÈRE

Une SCP commande à SFI du matériel informatique et des logiciels. L'opération est financée par la société SIBM, qui acquiert ces éléments auprès de SFI et les loue ensuite à la SCP. Le matériel ne fonctionnant pas, les contrats de fourniture et de location sont respectivement résolus et résiliés. La SCP demande à être garantie par SFI pour les sommes dues à SIBM au titre de la résiliation et de la restitution tardive du matériel, tandis que la SIBM demande remboursement du prix d'achat du matériel. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, qui n'avait condamné SFI ni à rembourser, ni à garantir au titre du retard. Elle précise d'une part que la restitution du matériel et



du prix entre SIBM et SFI est de droit, et d'autre part que SFI, étant redevenue propriétaire et sachant que la SCP tenait à sa disposition les biens, avait manqué à ses obligations en s'abstenant de toutes démarches à cet égard et devait donc garantir la SCP pour la restitution tardive (Cass. Civ I 25/02/2010 n° 08-20.751, 08-21.601).

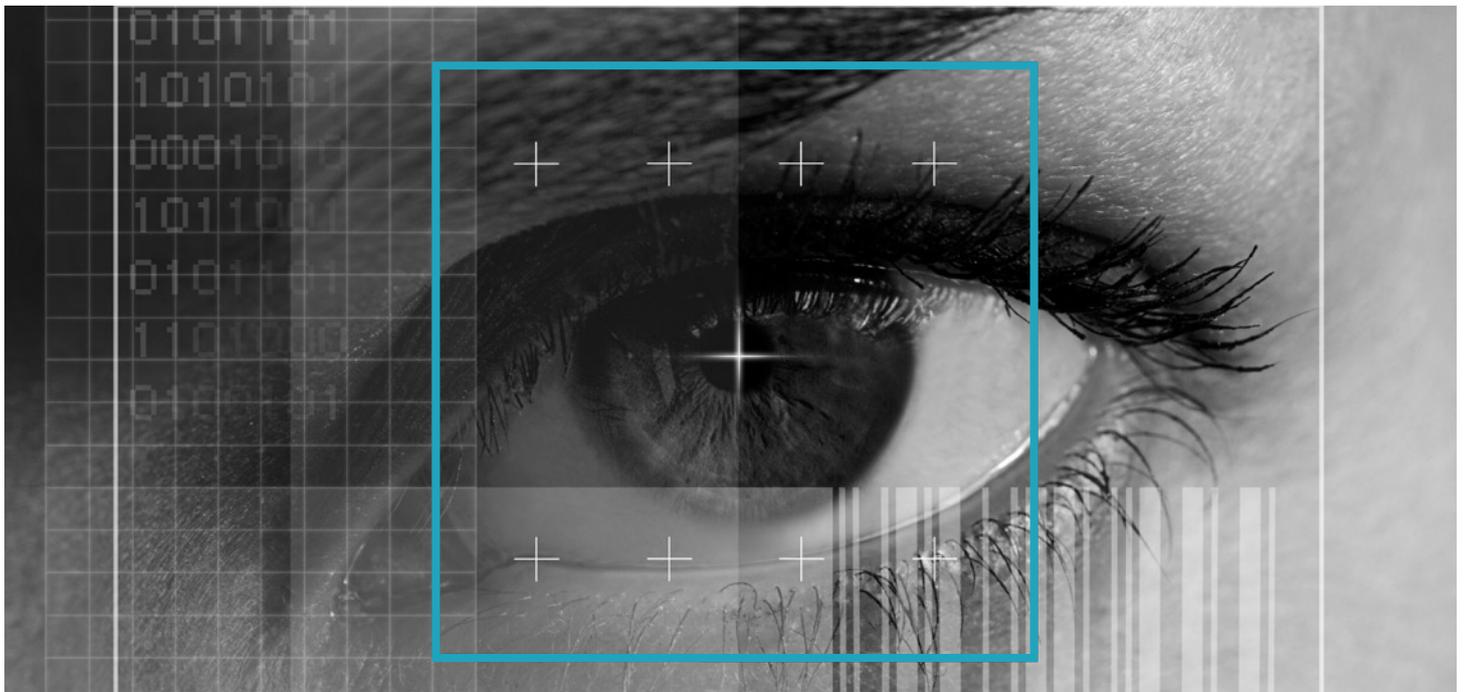
FOCUS

CONTRAT D'INTÉGRATION ET VICE DU CONSENTEMENT

La MAIF a sollicité IBM pour procéder à une analyse de ses besoins dans le cadre de l'intégration d'un progiciel de Gestion des Relations Sociétaires. En décembre 2004, suite à cette analyse, la MAIF et IBM ont conclu un contrat aux termes duquel IBM prenait en charge la maîtrise d'œuvre de la conception de la solution pour un montant forfaitaire de 7 000 000 d'euros selon un calendrier impératif et conformément au périmètre fonctionnel convenu entre les parties. Après avoir constaté un retard de près de six mois dans la réalisation du projet, les parties décident, en septembre 2005, de signer un protocole et un

avenant prévoyant une majoration de 3 500 000 d'euros de la charge financière et une présentation d'une analyse détaillée de la situation en novembre 2005, sans pour autant modifier le périmètre global du projet. En novembre, IBM informe la MAIF de « l'infaisabilité technique » du projet initial et propose en décembre 2005 un nouveau scénario en deux étapes en portant le projet à 18 000 000 d'euros. La MAIF décline l'offre et rompt le contrat. IBM l'assigne en paiement des factures émises ainsi que des intérêts de retard. Le Tribunal de Grande Instance de Niort a considéré qu'IBM avait violé les règles de l'art en présentant un projet affecté d'une lacune majeure. En s'abstenant d'informer la MAIF du risque fort de non respect du planning et du forfait,

éléments définis au contrat comme des conditions déterminantes, IBM a obtenu un consentement vicié de la part de la MAIF. Le manquement d'IBM de communiquer une planification générale relevant la dérive du projet, constitue des manœuvres dolosives. Dès lors le contrat de décembre 2004 ainsi que les accords conclus en 2005 sont annulés. IBM est condamné à restituer les sommes payées par la MAIF au titre du contrat. Le Tribunal condamne également au titre de dommages et intérêts IBM au paiement de sommes correspondant à la rémunération de prestataires externes et internes et les surcoûts des solutions palliatives, soit à la somme d'un montant de 9 500 000 d'euros (TGI Niort 14/12/2009 n°09/00580).



DOSSIER

Proposition de loi renforçant la sécurité des données à caractère personnel

Le système de protection des données à caractère personnel pourrait bientôt avoir à s'enrichir des dispositions de la proposition de loi « visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique » adoptée le 23 mars 2010 en première lecture par le Sénat. Cette proposition pourrait introduire sur le territoire français un système de notification obligatoire des failles de sécurité intervenant dans des systèmes d'information quelque soit le secteur d'activité et susceptibles de mettre ainsi en péril la confidentialité et la sécurité de données à caractère personnel. L'autre innovation de cette proposition serait la nouvelle obligation faite aux entreprises ayant plus de cent salariés de désigner un Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Cette obligation pourrait contribuer à renforcer le rôle et les pouvoirs du CIL.

De tels dispositifs existent déjà aux États-Unis, au Japon et dans certains États européens. Les résidents de ces États sont

susceptibles de recevoir de leur banque, de leur compagnie d'assurance ou d'un réseau social dont ils sont membres un courrier faisant part de la perte d'un ordinateur portable ou d'une clé USB par un employé, comme de l'intrusion d'un hacker dans le système d'information. Le courrier indique la nature des données affectées, les mesures de sécurité à mettre en œuvre ainsi que les engagements pris par l'entreprise pour que ces événements ne se reproduisent pas.

L'article 7 de la proposition, qui viendrait compléter l'article 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, instaurerait l'obligation de notification des violations de sécurité dans le cadre de traitement de données à caractère personnel, applicable quelque soit le secteur d'activité concerné.

Le responsable du traitement devra avertir sans délai son CIL, dans les cas où l'entreprise en a un, ou à défaut de présence de CIL dans l'entreprise, la

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) de toute violation du traitement de données à caractère personnel, sans distinguer selon qu'il s'agit de données sensibles ou non.

Dans l'hypothèse où l'éventuelle violation aurait affecté des données personnelles de personnes physiques, la proposition prévoit que ces personnes devront être personnellement informées selon des modalités qui devraient être précisées par décret.

Le texte de la proposition est encore lacunaire. Il ne définit notamment pas les notions de « violation » ni d'« affectation ».

Il est à espérer que le législateur soit amené à préciser les contours de tels concepts pour garantir cette fois la sécurité des personnes morales et indirectement renforcer la sécurité des données à caractère personnel des personnes physiques.

TÉLÉPHONIE MOBILE : FRÉQUENCES 3G

A la suite de l'attribution à Free Mobile de la 4^e licence de téléphonie mobile de troisième génération (3G) en janvier dernier, l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) a lancé au mois de février un appel à candidatures pour l'attribution des deux blocs de fréquences 3G restant disponibles.

Cette procédure était ouverte à tous et n'était pas réservée aux nouveaux entrants, contrairement à celle ayant abouti à la sélection de Free Mobile. Outre le prix proposé, les candidats devaient être également départagés au vu des engagements pris pour améliorer l'accueil des opérateurs mobiles virtuels (MVNO).

Seuls les opérateurs Orange, SFR et Free Mobile se sont portés candidats, Bouygues Telecom s'étant abstenu.

L'ARCEP a retenu les candidatures d'Orange et de SFR en considérant que celle de Free Mobile leur était inférieure au plan financier. Les autorisations d'utilisation des fréquences en question ont été délivrées par l'ARCEP le 8 juin 2010.

Cette attribution permettra notamment à Orange et SFR d'améliorer la couverture de leur réseau, ainsi que le débit offert à leurs clients (pour l'Internet mobile, par exemple).

EUROPE : PLAFONNEMENT DES FACTURES POUR L'INTERNET MOBILE À L'ÉTRANGER

Depuis le 1^{er} mars 2010, les opérateurs européens de téléphonie mobile ont l'obligation de proposer à leurs clients de plafonner leur facture d'Internet mobile lorsqu'ils sont en déplacement au sein de l'Union européenne (UE).

Jusqu'au 1^{er} juillet 2010, les clients devront demander expressément à bénéficier d'une telle limitation de leur consommation, mais, après cette date, un plafond de 50 € sera automatiquement appliqué par défaut (les clients pouvant toujours demander à bénéficier d'un autre niveau de plafonnement).

En pratique, les clients doivent être avertis lorsque leur consommation atteint 80 % du plafond choisi et leur connexion Internet doit être automatiquement interrompue une fois le plafond atteint.

L'objectif des règles ainsi mises en place est d'éviter que les clients ne reçoivent des factures excessives sans avoir eu conscience de leur consommation hors de l'État membre dans lequel ils ont souscrit leur abonnement.

Il est toutefois à noter que ces règles ne s'appliquent pas hors de l'Union européenne.

LE STATUT D'HÉBERGEUR D'UN SITE INTERNET EST-IL CONCILIABLE AVEC LA PRÉSENCE SUR LE SITE D'ESPACES PUBLICITAIRES ?

Dans un arrêt du 14 janvier 2010, la Cour de cassation a dénié à un prestataire la qualité d'hébergeur aux motifs qu'il offrait à l'internaute « de créer ses pages personnelles à partir de son site » et proposait aux annonceurs « de mettre en place, directement sur ces pages, des espaces publicitaires payants dont il assurait la gestion ». Après en avoir conclu que « les services fournis excédaient les simples fonctions techniques de stockage », la Cour retient la responsabilité de la société d'hébergement du fait du contenu du site (reproduisant des bandes dessinées sans le consentement de leurs auteurs).

Relevons cependant que cet arrêt a été rendu au regard de l'article 43-9 de la loi du 30 septembre 1986 en vigueur à l'époque des faits et non en application de la Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique du 21 juin 2004.

Sur la base de cette loi, la Cour d'appel de Paris avait considéré au contraire que « l'exploitation du site par la commercialisation d'espaces publicitaires, dès lors qu'elle n'induit pas une capacité d'action du service sur les contenus mis en ligne, n'est pas (...) de nature à justifier de la qualification d'éditeur du service en cause. » (Paris 6 mai 2009).

Dans un arrêt du 14 avril 2010, la Cour d'Appel de Paris a réaffirmé sa position en considérant que « l'exploitation du site par la commercialisation d'espaces publicitaires, dès lors qu'elle n'induit pas une capacité d'action du service sur les contenus mis en ligne, n'est pas de nature à justifier de la qualification d'éditeur du service en cause ». Ni la rémunération du prestataire par des recettes publicitaires, ni la réalisation d'opérations techniques telles que le ré-encodage et le formatage, ne sont pour la Cour des critères suffisants pour caractériser un contrôle des contenus et pour justifier de ce fait la qualité d'éditeur.

NOUVELLE AFFAIRE ADWORDS : LES MOTS-CLÉS NÉGATIFS

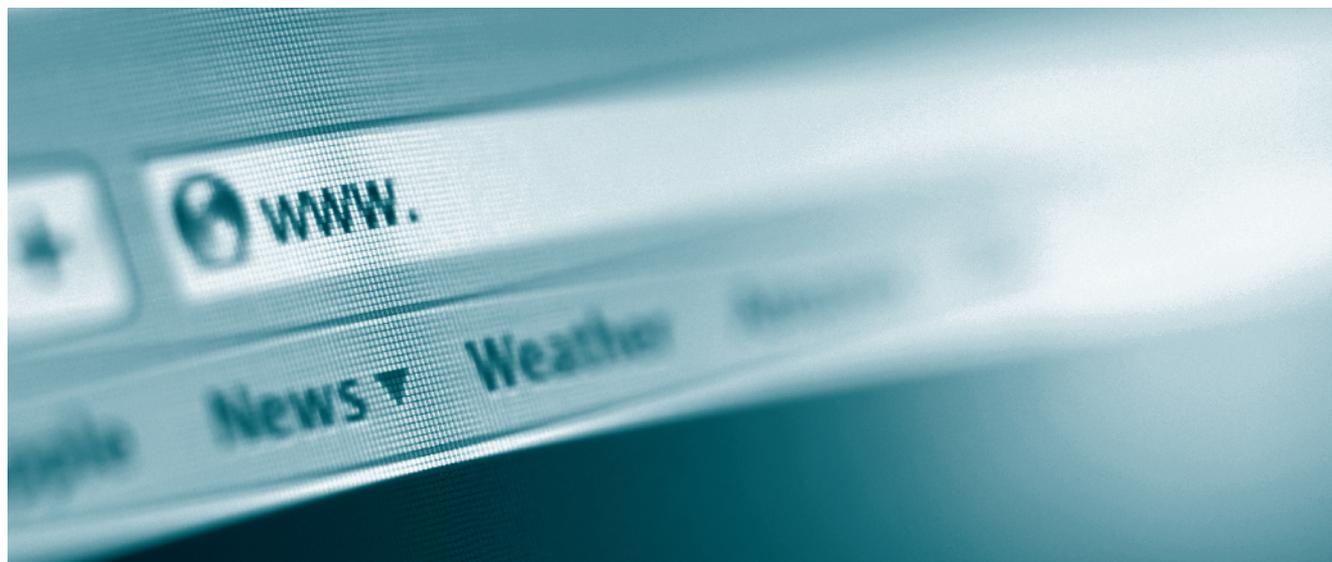
La Cour d'appel de Paris s'est récemment prononcée sur le système des « mots-clés négatifs » du service de référencement d'annonces publicitaires de Google (CA Paris 16/05/10).

Elle a condamné la société Multipass, qui commercialise des coffrets cadeaux sous le nom de *wonderbox*, à la demande de sa concurrente, la société Smart&co, commercialisant les mêmes produits sous les noms *weekendesk* et *smartbox*.

La société Smart&co avait constaté que les mots-clés *weekendesk* et *smartbox* renvoyaient aux liens commerciaux de Multipass. Cette dernière a été condamnée alors même qu'elle n'avait pas choisi ces mots-clés en créant son annonce. Ce référencement serait dû en réalité aux fonctionnalités de recherche étendue du moteur de recherche Google. La Cour a cependant considéré que, avertie de ce référencement automatique, la société Multipass aurait dû mettre fin à ce référencement, ce qu'elle avait la possibilité de faire en renseignant ces marques comme mots-clés négatifs.

TRIBUNE OUVERTE

Focus sur la qualité d'hébergeur



Selon la Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique du 21 juin 2004, un hébergeur ne peut voir sa responsabilité mise en cause qu'après avoir été préalablement informé de la présence, parmi les données qu'il stocke, d'un contenu litigieux, s'il n'a pas agi promptement pour le rendre inaccessible. L'éditeur en revanche demeure responsable du contenu qu'il met en ligne, sur le fondement du droit commun de l'article 1382 ou de la loi du 29 juillet 1881. Mais quels sont les critères pour différencier un hébergeur d'un éditeur ?

L'article 6.2 de la loi, transposant l'article 14 de la Directive 2000/31, définit les hébergeurs comme « les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ». Interprétant ces textes de portée très large, la jurisprudence française et communautaire a dégagé des indices supplémentaires. Certains sont aujourd'hui ancrés pour admettre la qualité

d'hébergeur, comme la neutralité du comportement du prestataire – qui découle du caractère « purement technique, automatique et passif » énoncé au considérant 42 de la Directive –, ou l'absence de contrôle et de connaissance du contenu (CA Paris « Dailymotion » 14/04/10, JurisData 2010-007805). Certains autres font encore débat pour écarter ce statut, telle l'exploitation commerciale (Com. « Sedo » 21/10/08, 07-14.979) ou la gestion d'espaces publicitaires moyennant rémunération (Civ. 1^e « Tiscali » 14/01/10, n°06-18.855).

La décision « Adwords » de la CJUE du 23 mars 2010 semble constituer une étape décisive dans la recherche de critères fiables. Ledit service Adwords, proposé par Google, permet aux annonceurs de créer leur publicité, puis de la faire apparaître dans les résultats de recherche des internautes grâce à un référencement par mots-clés. Outre la problématique sur la contrefaçon de marque par référencement des mots-clés (voir en p. 2), l'arrêt s'intéresse au statut de Google en tant que prestataire d'un service de référencement. Lorsqu'il met à disposition les mots-clés, et organise la création et

l'affichage des liens promotionnels, Google doit-il se voir attribuer la qualité d'hébergeur ? Afin de permettre aux juridictions nationales de trancher, la Cour opère un tri dans les différents critères habituellement retenus dans l'appréciation de la neutralité de l'hébergeur :

- elle rejette les arguments tendant à écarter le statut d'hébergeur au prétexte que Google fournit des services payants ou qu'il procède à un traitement des données par l'affichage des liens promotionnels en réponse aux mots-clés ;
- elle admet en revanche que la participation à la rédaction des messages publicitaires accompagnant le lien est un élément pertinent pour apprécier le rôle actif qui permettrait au prestataire d'avoir la « connaissance de l'activité ou de l'information illicite ».

De tels éléments permettront d'éclairer la jurisprudence parfois fluctuante des juges nationaux mais ne supprimeront pas toute hésitation, notamment parce qu'un même prestataire est susceptible de recevoir, pour chaque activité qu'il exerce, une qualification distincte (TGI Paris 13/05/09 n°07/11.365).

A noter dans votre agenda

MANIFESTATIONS

5 octobre 2010 de 8 h 30 à 10 h : Petit-déjeuner « Créations et inventions de salariés : composer avec les insuffisances des textes et en tirer parti ».

Ce forum sera animé par Marie-Pierre Schramm, avocat associé spécialisé en droit social, Antoine Gendreau, avocat associé, Alexandra Le Corroncq et Alexis Vichnievsky, avocats, spécialisés en droit de la propriété intellectuelle, et Laurent Mulatier, secrétaire général de la Commission Nationale des Inventions de Salariés (CNIS).

Pour tout renseignement sur cette manifestation, nous contacter.

Courrier des lecteurs

Vos questions et suggestions peuvent être envoyées à l'adresse suivante : proprietesintellectuelles@cms-bfl.com

Contributeurs

Antoine Gendreau

Avocat Associé spécialisé en droit de la propriété intellectuelle

Prudence Cadio, Avocat - **Elena Caubet**, Avocat - **Alexandra le Corroncq**, Avocat - **Benoît Philippe**, Avocat

Clarence Pinot de Villechenon, Avocat - **Alexis Vichnievsky**, Avocat - **Anne-Laure Villedieu**, Avocat.

CMS Bureau Francis Lefebvre, 1-3 villa Emile Bergerat, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex, France
T +33 1 47 38 55 00 - F +33 1 47 38 55 55 - info@cms-bfl.com - www.cms-bfl.com

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre de CMS, regroupement de 9 grands cabinets d'avocats européens indépendants offrant aux entreprises un éventail complet de services juridiques et fiscaux en Europe et dans le reste du monde. Fort de plus de 5000 collaborateurs, dont plus de 2800 avocats et 773 associés, CMS s'appuie sur 47 implantations dans le monde.

Cabinets membres de CMS : CMS Adonnino Ascoli & Cavasola Scamoni (Italie); CMS Albiñana & Suárez de Lezo S.L.P. (Espagne); CMS Bureau Francis Lefebvre (France); CMS Cameron McKenna LLP (Grande Bretagne); CMS DeBacker (Belgique); CMS Derks Star Busmann (Pays-Bas); CMS von Erlach Henrici Ltd (Suisse); CMS Hasche Sigle (Allemagne); CMS Reich-Rohrwig Hainz Rechtsanwälte GmbH (Autriche).

Implantations mondiales principales et secondaires des cabinets membres de CMS : Amsterdam, Berlin, Bruxelles, Londres, Madrid, Paris, Rome, Vienne, Zurich, Aberdeen, Alger, Anvers, Arnhem, Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Cologne, Dresde, Düsseldorf, Edimbourg, Francfort, Hambourg, Kiev, Leipzig, Ljubljana, Lyon, Marbella, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, Pékin, Prague, São Paulo, Sarajevo, Séville, Shanghai, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Utrecht, Varsovie et Zagreb.

Propriétés intellectuelles • Newsletter publiée par CMS Bureau Francis Lefebvre • Directeur de la publication : Pierre-Sébastien Thill • Directeur de la rédaction : Florence Jouffroy
Rédacteur en Chef : Antoine Gendreau • Conception : Creative Room. Dépôt légal à parution. ISSN : en cours.
Cette lettre ne constitue pas une consultation d'avocat et a une vocation purement informative. Toute information concernant une problématique particulière doit être demandée auprès d'un avocat.